

RÉGLEMENT DE SERVICE PUBLIC DE GESTION DES DECHETS



CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES.....	3
Article 1 – Objet du règlement.....	3
CHAPITRE II : DEFINITION DES DIFFERENTES CATEGORIES DE DECHETS.....	3
Article 2 – Catégories de déchets concernés	3
2.1 - Les ordures ménagères résiduelles (OMR) et assimilées	3
2.2 - Les déchets recyclables secs.....	3
2.3 - Tous les papiers	4
2.4 - Le verre.....	4
2.5 - Les déchets lourds, encombrants ou toxiques conformément aux règlements intérieurs des déchèteries (annexe 1 à 8).....	4
2.6 - Les déchets textiles.....	4
2.7 - Les déchets non pris en charge par le syndicat	5
CHAPITRE III - ORGANISATION DE LA COLLECTE.....	5
Article 3 – Modalités générales de mise en œuvre de la collecte.....	5
3.1 - Circulation des véhicules de collecte – Principes généraux :.....	5
3.2 - Collecte des voies à circulation réduite.....	5
3.3 - Travaux de voirie et création de nouveaux lotissements	6
Article 4 – Les contenants.....	6
4.1 - Les conteneurs pour les OMR et assimilées et les déchets recyclables secs	6
A - Les modalités de mise à disposition de contenants.....	6
B - Les conditions de présentation des contenants	8
4.2- Les colonnes des points d'apport volontaire (PAV).....	7
4.3 – Les composteurs.....	8
Article 5 – Les cartes service déchets :.....	8
Article 6 – Conditions de la collecte	9
6.1 - Les OMR et assimilées et les déchets recyclables secs	9
a - Les déchets produits par les particuliers en habitat individuel	11
b - Les déchets produits par les particuliers en habitat collectif	11
c - Les déchets collectés en apport volontaire	11
b - Les déchets produits par les professionnels et assimilés (établissements publics et privés, associations, lieux de culte, etc.)	11
6.2 - Le verre	11
6.3 – Les papiers.....	11
6.4 – Les biodéchets.....	11
CHAPITRE IV – LES DECHETERIES.....	12
Article 7 – Localisation et objectifs des déchèteries.....	12
Article 8 – Horaires d'ouverture des sites.....	12
Article 9 – Déchets acceptés.....	12
Article 10 – Déchets interdits.....	13
Article 11 – Conditions d'accès.....	13
Article 12 – Vidéoprotection	13
CHAPITRE V - DISPOSITIONS FINANCIERES.....	14
Article 13 – Redevance	14
Article 14 – Règles de mise à disposition des conteneurs et de la carte du service déchets.....	16
Article 15 – Exigibilité et modalités de paiement.....	17
15.1 - Exigibilité	17
15.2 - Paiement	18
Article 16 – Mutation des abonnés - Adaptation du service.....	18
16.1 - En cas de déménagement hors du SYNDICAT ou d'emménagement sur le SYNDICAT	18
16.2 - En cas de déménagement.....	19
CHAPITRE VI - REGLEMENT DES LITIGES.....	19
Article 17 – Infractions et poursuites.....	19
Article 18 – Accès et protection des données.....	19
CHAPITRE VII - DISPOSITIONS D'APPLICATION.....	19
Article 19 – Date d'application.....	19
Article 20 – Modifications du règlement	19
Article 21 – Clauses d'exécution.....	19
Article 22 – Approbation.....	20
Article 23 – Consultation	20
Lexique.....	223

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 – Objet du règlement

L'objet du présent règlement de service public de gestion des déchets ménagers et assimilés est de définir les conditions et modalités auxquelles est soumis le service public de gestion des déchets ménagers et assimilés sur le territoire du SYNDICAT 3RD'ANJOU (communautés de communes Anjou Loir et Sarthe, Vallées du Haut Anjou, Loire Layon Aubance). Les dispositions du présent règlement s'appliquent à toute personne, physique ou morale, occupant une propriété en qualité de propriétaire, locataire, usufruitier ou mandataire, agissant pour une entreprise, une association ou un établissement public situé sur ce secteur du syndicat, ainsi qu'à toute personne itinérante séjournant sur ce territoire du SYNDICAT, dont le siège social est situé 103, rue Charles Darwin – 49 125 TIERCÉ

CHAPITRE II : DEFINITION DES DIFFÉRENTES CATEGORIES DE DECHETS

Article 2 – Catégories de déchets concernés

La présentation des déchets ménagers et assimilés au service de collecte doit respecter les répartitions suivantes :

2.1 - Les ordures ménagères résiduelles (OMR) et assimilées

Sont compris dans la dénomination des "OMR et assimilées" (liste non exhaustive, le syndicat pouvant assimiler certains déchets aux catégories définies ci-dessus, dans le cadre de la législation en vigueur) :

- a) Les déchets ménagers après collecte sélective provenant de la préparation des aliments et du nettoyage normal des habitations, débris de vaisselle, cendres, chiffons, balayures et résidus divers
- b) Les déchets provenant des établissements industriels, artisanaux, bureaux et commerciaux de même nature que ceux ci-dessus au a), déposés dans les mêmes conditions que les déchets des habitations et dans la limite de 15 000 litres par semaine
- c) Les produits du nettoyage des voies publiques, squares, parcs, cimetières et leurs dépendances, les produits du nettoyage et détritiques des halles, foires, marchés, lieux de fêtes publiques, rassemblés en vue de leur évacuation,
- d) Les déchets de même nature que ceux au a) ci-dessus mais provenant des écoles, casernes, hôpitaux, maisons de retraite, camping, aires d'accueil des gens du voyage et de tous bâtiments publics, déposés dans les mêmes conditions que les déchets des habitations.

Les détenteurs de déchets assimilables à des déchets ménagers **qui ne sont pas des particuliers** conformément au décret 94-609 du 13 juillet 1994 sont responsables de leurs déchets jusqu'à complète élimination. Les producteurs de déchets non ménagers sont tenus de trier les déchets recyclables, des ordures ménagères résiduelles.

N'entrent pas dans le cadre de cette catégorie de déchets (liste non exhaustive) :

- 1) Les déblais, gravats, décombres et débris provenant des travaux publics et particuliers ;
- 2) Les déchets provenant des établissements artisanaux, industriels et commerciaux autres que ceux visés au paragraphe b) ci-dessus, ainsi que ceux provenant des cours et jardins privés autres que ceux visés au paragraphe a) ci-dessus ;
- 3) Les déchets contaminés provenant des hôpitaux ou cliniques et des particuliers en automédication (Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieuses - DASRI), ainsi que les produits pharmaceutiques (dont médicamenteux), le matériel médical et les piquants-coupants, les déchets issus d'abattoirs ainsi que les déchets dangereux qui en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif (dont piles, batteries) ou de leur caractère explosif ne peuvent être éliminés par les mêmes voies que les déchets ménagers sans créer de risques pour les personnes et l'environnement ;
- 4) Les objets qui par leurs dimensions ou leur poids ne pourraient être chargés dans les véhicules de collecte, déchets de dimensions supérieures à 50 cm x 50 cm x 50 cm et poids supérieur à 25 kg unitairement, cartons en grande quantité (dimensions supérieures à 50 cm x 50 cm)
- 5) Les pièces d'automobiles, motos, bicyclettes et véhicule hors d'usage ;
- 6) Les déchets d'espaces verts et de jardins privés ; tonte de pelouse, feuilles, branches (déchets verts à valoriser sur site ou à déposer en déchèterie)
- 7) Les déchets faisant l'objet d'une collecte spécifique (déchets recyclables secs, verre,)
- 8) Les déchets faisant l'objet d'une collecte spécifique en déchèteries Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques (DEEE), ainsi que les textiles, et toute nouvelle filière mise en œuvre
- 9) Les cadavres des animaux
- 10) Les refus de dégrillage et les boues de station d'épuration trop liquides et/ou qui ne seraient pas présentées dans le conteneur en sacs fermés hermétiquement.

2.2 - Les déchets recyclables secs

Les énumérations dans l'une ou l'autre des catégories ne sont pas limitatives. Sur le territoire, *sont compris dans la dénomination de "déchets recyclables secs" (liste non exhaustive) :*

- a) Les emballages en cartons / cartonnettes (dans la limite des dimensions suivantes : 50cm *50cm);
- b) Les briques alimentaires (briques de lait, de jus de fruit, de soupe, etc.) ;
- c) Tous les emballages en plastique :
 - Les bouteilles, les flacons et les bidons en plastique (bouteilles transparentes ou opaques d'eau, de jus de fruit, de vin, de soupe, de shampoing, d'huile, de produits d'entretien, bonbonnes en plastique, etc.) avec leur bouchon si celui-ci est en plastique, si possible en enlevant l'opercule métallique ;
 - Les films, les sacs et les sachets en plastique ;

- Les pots (de fleurs, de yaourt, de crème fraîche, etc.) ;
- Les boîtes (de charcuterie, de viennoiserie, de fruit, etc.) ;
- Les tubes (de dentifrice, de mayonnaise, etc.) ;
- Les barquettes en plastique et en polystyrène (de beurre, de jambon, de viande, d'œufs, etc.) ;
- d) Les emballages métalliques : les boîtes de conserve vides, les canettes de boisson, les barquettes en aluminium, les bouteilles et bidons métalliques et les aérosols vidés de leur contenu (sans leur bouchon en plastique), les couvercles de pots en verre.
- e) Les capsules de café ;

Les déchets doivent être préalablement vidés et non imbriqués les uns dans les autres, et être mis tels quels en vrac dans les contenants jaunes.

N'entrent pas dans le cadre de cette catégorie (liste non exhaustive) :

- 1) Les OMR et assimilées listées au paragraphe précédent ;
- 2) Les papiers alimentaires et d'hygiène ;
- 3) Les papiers autocopiants, papiers carbone et papiers calque ;
- 4) Les papiers photos ;
- 5) Les papiers cadeaux aluminisés ;
- 6) Les papiers souillés, mouillés, brûlés ou anciens ;
- 7) Le papier peint ;
- 8) Les objets en plastique (rasoir jetable, stylos, gobelets, jouets, etc.) ;
- 9) Les objets en métal (casseroles et poêles, outils...)
- 10) Les emballages en carton humides ou souillés (cartons à pizza, etc.) ;
- 11) Les emballages en verre.

2.3 - Tous les papiers (papiers, journaux, magazines, publicités, enveloppes, catalogues, etc.) devront être mis :

- Sur les secteurs *Lionnais, Loir et Sarthe et Haut Anjou, dans le bac jaune,*
- Sur le reste du territoire, dans les colonnes d'apport volontaire prévues à cet effet.

Sont compris dans la dénomination de « papiers » (liste non exhaustive) :

- a) Les journaux, magazines, revues ;
- b) Les prospectus publicitaires ;
- c) Les catalogues et annuaires ;
- d) Les papiers blancs ou de couleur ;
- e) Livres et cahiers ;
- f) Les papiers d'emballage (sacs en papier) ;
- g) Lettres et courriers ;
- h) Les enveloppes blanches (y compris les enveloppes à fenêtre) ;
- i) Les papiers résistants à l'humidité (affiches publicitaires, tirages de plans, cartes)

N'entrent pas dans le cadre de cette catégorie (liste non exhaustive) :

- j) Les cartons et cartonnettes ;

- k) Les papiers autocopiants, papiers carbone et papiers calque ;
- l) Le papier peint ;
- m) Les papiers alimentaires et d'hygiène (mouchoirs jetables, essuie-tout, etc.) ;

Précisions :

Les matériaux recyclables sont valorisés en fonction de l'évolution des techniques de traitement et de valorisation des déchets, cette liste est donc susceptible d'être modifiée. Si le volume ou la taille des cartons est trop important (maxi 50x50), ils devront être déposés dans les déchèteries.

2.4 - Le verre

Sont compris dans la dénomination de "verre" (liste non exhaustive) :

- a) Les bouteilles, les bocaux et les pots (bocaux de confiture, pots de yaourt, etc.) ménagers exempts de produits toxiques.

N'entrent pas dans le cadre de cette catégorie (liste non exhaustive) :

- 1) Les bouchons et capsules des récipients cités ci-dessus ;
- 2) Les ampoules électriques ;
- 3) Les vitres ;
- 4) Les seringues ;
- 5) Les assiettes, les verres, la faïence, la terre cuite,
- 6) le verre de construction, les parebrises, la verrerie médicale, les verres optiques et spéciaux...etc.

Les emballages en verre devront être déposés dans les colonnes d'apport volontaire prévues à cet effet.

2.5 - Les déchets lourds, encombrants ou toxiques conformément aux règlements intérieurs des déchèteries (annexe 1)

Les habitants du SYNDICAT ont accès aux 10 déchèteries du territoire, propriétés du SYNDICAT :

- La déchèterie de Châteauneuf sur Sarthe,
- La déchèterie de Seiches sur le Loir-Marcé,
- La déchèterie de Durtal,
- La déchèterie de Tiercé,
- La déchèterie du Lion d'Angers,
- La déchèterie du Louroux Béconnais,
- La déchèterie de Juigné Sur Loire,
- La déchèterie de Chalonnes Sur Loire,
- La déchèterie de Saint Georges Sur Loire,
- La déchèterie de Thouarcé,

Les habitants doivent y déposer les déchets qui ne peuvent être collectés à domicile compte tenu de leur encombrement (cf. Article 2.1-4), de leur poids ou de leur toxicité. Le règlement intérieur de ces sites est présent en annexe 1.

2.6 - Les déchets textiles

Sont compris dans la dénomination « textile » :

- les vêtements propres ;
- les chaussures en bon état, liées par paire ;
- le linge de maison ;
- la maroquinerie ;

Ne rentrent pas dans cette catégorie :

- les vêtements souillés par la peinture, la graisse, les solvants, etc.

Les textiles doivent être présentés en sac fermé. Les chaussures doivent être reliées par les lacets ou boucles, séparés du textile. Ces textiles doivent être déposés dans les bornes prévues à cet effet, ou en déchèterie.

2.7 - Les déchets non pris en charge par le syndicat

Le SYNDICAT a choisi de ne pas prendre à sa charge les déchets suivants (*liste non exhaustive*) :

- 1) Les médicaments non utilisés : ils doivent être déposés en pharmacie ;
- 2) Les déchets d'activités de soins à Risques Infectieux (DASRI, piquants / coupants) : ceux-ci doivent être déposés dans des contenants spécifiques mis à disposition des usagers concernés dans les pharmacies, puis déposés une fois pleins en pharmacie ou dans certains autres points de collecte spécifique ;
- 3) Les bouteilles de gaz : les bouteilles, cartouches ou cubes doivent être rapportés au distributeur, qu'elles soient vides ou pleines. Sur le site du comité français du butane et du propane, un tableau permet de connaître les distributeurs de bouteilles en fonction de leurs caractéristiques ;
- 4) Les extincteurs de toute dimension
- 5) Les déchets explosifs et inflammables ;
- 6) Les déchets radioactifs ;
- 7) Les déchets hospitaliers ou de laboratoire.
- 8) Les déchets industriels
- 9) Les déchets de fibrociment amianté ou non (sauf collectes spécifiques organisées ponctuellement et sur inscription)
- 10) Les cadavres d'animaux ;
- 11) Les pièces automobiles et véhicules hors d'usage ;
- 12) Les pneumatiques (selon les sites) ;
- 13) Les déchets non refroidis ;
- 14) Les cuves à fioul ;
- 15) Les fosses septiques et fosses toutes eaux ;
- 16) Les souches de végétaux
- 17) Les déchets d'enrobé

NB : Un guide reprenant les consignes de tri est disponible soit au syndicat, soit sur le site internet du syndicat : <https://www.3rdanjou.fr>

CHAPITRE III - ORGANISATION DE LA COLLECTE

Article 3 – Modalités générales de mise en œuvre de la collecte

3.1. Circulation des véhicules de collecte – Principes généraux :

Le service de collecte assure le ramassage des déchets ménagers et assimilés selon le dispositif suivant, dans le respect de la recommandation R437 de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés (CNAMTS)

La collecte est effectuée par des véhicules Poids Lourds d'un PTAC de 3,5, 12, 19 ou 26 tonnes (voire 32T), avec une collecte latérale (robotisée) ou traditionnelle.

Les collectes sont réalisées sur toutes les voies publiques. Les véhicules de collecte n'empruntent pas les voies non goudronnées ou non stabilisées.

Sauf dérogation, le personnel de collecte ne doit pas s'introduire dans les propriétés privées pour y prendre des contenants. Si une dérogation est établie, faisant l'objet d'une convention de passage entre la collectivité et le propriétaire du terrain et signée des 2 parties, l'entrée n'est fermée par aucun obstacle.

Les voies sans issues, étroites, ou difficilement accessibles seront également collectées en porte à porte, sous réserve de possibilité technique. Toute nouvelle demande de collecte en porte à porte ne sera réalisée qu'à partir du moment où les rues concernées desservent un nombre supérieur ou égal à 4 foyers ou producteurs de déchets, ou sur dérogation accordée par la collectivité.

Dans le cas contraire, les conteneurs doivent être regroupés en bout de chemin par les usagers pour être collectés.

Les usagers et riverains doivent veiller à ce que la circulation des véhicules de collecte sur la voie ne soit entravée par aucun obstacle émanant desdits usagers. Les propriétaires sont assujettis à une servitude d'égagement, en vertu de laquelle ils doivent couper les branches et racines qui avancent sur la voie publique, à l'aplomb de ladite voie. Les arbres et haies des riverains doivent faire l'objet d'un élagage régulier par le propriétaire de manière à ne pas gêner le passage des véhicules de collecte, ni à les endommager (sur une hauteur de 4.5 m).

Le maire peut, dans le cadre des pouvoirs de police qu'il détient de l'article L2212-2 du CGCT, imposer aux riverains des voies de procéder à l'égagement ou à l'abattage des arbres de leur propriété, dès lors que ceux-ci portent atteinte à la commodité du passage.

Le SYNDICAT ne pourra être tenu responsable d'une rue non collectée à la suite d'un stationnement gênant. Toute forme de stationnement gênant sera signalée aux communes entraînant une éventuelle contravention.

3.2 Collecte des voies à circulation réduite

La collecte des déchets n'est réalisée en porte à porte que lorsque :

- 1 - Le code de la route peut être respecté
- 2 - Les normes de sécurité stipulées dans la recommandation R437 de la CNAMTS peuvent être respectées.

Ainsi les véhicules de collecte ne circulent pas sur les voies limitées en tonnages-en fonction de leur PTAC, sauf en cas de dérogation par arrêté (sauf service) ni à contre sens, ni en marche arrière.

Les voies en impasse devront se terminer par une aire de retournement libre de stationnement et sur une voie publique de façon que le véhicule puisse effectuer un demi-tour sans manœuvre spécifique.

Dans le cas où une aire de retournement ne peut être envisagée, une aire de manœuvre en « T » devra être prévue selon les dimensions fournies par le service de collecte.

En cas d'incapacité de collecte due aux dimensionnements de la voirie ou si aucune manœuvre n'est possible dans l'impasse, le SYNDICAT peut mettre en place des points de regroupement communs à plusieurs habitations, des points d'apport volontaire ou demander aux habitants concernés de déposer leurs déchets à un endroit accessible aux véhicules de collecte.

3.3 Travaux de voirie et création de nouveaux lotissements

En cas de travaux de voirie et de création de nouveaux lotissements, les communes en informent le SYNDICAT, en envoyant notamment les arrêtés d'autorisation des travaux.

Si les travaux nécessitent une interdiction de circulation sur la voie ou une limitation de tonnages, la collectivité informe les habitants concernés qu'ils ne seront plus desservis directement par le service de collecte des déchets, et qu'ils doivent, dans ce cas, déposer leurs déchets en bout de rue, sur le passage des véhicules de collecte.

Dans le cas de création d'un nouveau lotissement, le ramassage des déchets ne pourra être fait qu'une fois les travaux de voirie provisoire effectués. En attendant, les habitants déposeront leurs déchets à l'entrée du lotissement, au bord d'une voie carrossable. Les projets d'urbanisme sont transmis au SYNDICAT pour avis et prise en compte des moyens de collecte des déchets.

Article 4 – Les contenants

4.1 - Les contenants pour les OMR et assimilées et les déchets recyclables secs

A – Les modalités de mise à disposition de contenants

Les OMR et assimilées et les déchets recyclables doivent être déposés dans des contenants mis à disposition de chaque foyer par le service de collecte conformément à la grille de dotation présentée à l'article 14 du présent règlement. La règle générale est que chaque redevable se voit attribuer un conteneur OMR et un conteneur pour les déchets recyclables secs; (quelques usagers sont néanmoins uniquement desservis en point d'apport volontaire – article 6.1. et dans ce cas ne bénéficient pas de contenants personnels)

Les contenants pour les OMR et assimilées ont un couvercle de couleur grise ou marron majoritairement ou autre couleur « historique » et équipés d'une puce électronique et les contenants pour les déchets recyclables secs ont un couvercle de couleur jaune et sont également équipés d'une puce électronique.

Ces contenants sont estampillés du logo des 3RD'Anjou ou des anciens syndicats.

Ces bacs sont réputés suffire à chacun des usagers, pour ce qui concerne les dotations suggérées par le syndicat en fonction de la composition du foyer Les redevables sont toutefois libres de choisir le volume de leur conteneur, sous

leur responsabilité (dans la limite de 1 bac par flux et par point de production pour les particuliers).

Aucun complément de volume n'est autorisé sauf cas particuliers décrits à l'article 14 du présent règlement.

Le volume maximum des bacs mis à disposition des particuliers ne pourra dépasser 360 litres. Pour les professionnels, les volumes maximum diffèrent en fonction des secteurs géographiques; la dotation sera donc étudiée en fonction des contraintes techniques

Pour les habitats collectifs, plusieurs usagers peuvent utiliser le ou les mêmes contenants s'ils habitent un logement qui ne permet pas le stockage d'un conteneur par appartement. Dans ce cas, c'est le gestionnaire de l'habitation (propriétaire ou syndic) qui prend en charge la REOM et la répartit ensuite aux différents usagers.

Les usagers peuvent solliciter un changement de volume de bacs à raison d'une intervention par an gratuitement Au-delà, toute intervention sera facturée suivant le tarif délibéré par le comité syndical. Pour les professionnels, les interventions sont dans la limite de 10 bacs.

Les contenants sont la propriété du syndicat. Ils sont affectés à une adresse et personnalisés par un système d'identification permettant notamment d'assurer le comptage des prestations exécutées par le service de collecte. Ils ne doivent faire l'objet d'aucun échange entre usagers et doivent être laissés à leur adresse d'affectation en cas de déménagement. Le déménagement doit impérativement être signalé aux services du syndicat, avant qu'il ne soit effectif, sous peine de facturation du service. Le syndicat facturera à l'utilisateur tout conteneur non rendu dans les 6 mois suivant son déménagement.

Tous les contenants peuvent sur demande être équipés de serrure à clé individuelle. Cette serrure est facturée au tarif forfaitaire et unique, actualisé chaque année.

L'utilisateur doit en assurer la garde et sera responsable de sa gestion et donc de toute gêne ou dégradation que ce dernier pourrait entraîner (dommages éventuellement causés en cas d'accident sur la voie publique, accrochage, détérioration d'un bien privé ou autre, à la suite d'incendie...), la collectivité ne pourra en être tenue responsable. L'utilisateur est ainsi tenu d'effectuer la sortie et la rentrée des contenants avant et après la collecte. L'utilisateur est responsable civilement des contenants qui lui sont remis.

L'utilisateur qui laisse les contenants sur le domaine public en dehors des heures de collecte est passible de poursuites conformément à l'article R412-51 du Code de la Route « tout individu qui place sur une voie publique ouverte à la circulation publique ou ses abords immédiats un objet constituant un trouble pour la circulation et qui, malgré une injonction, ne l'enlève pas est puni d'une amende prévue pour les contraventions de 4^e classe. »

Par ailleurs, toute collecte de contenants laissés sur le domaine public ne pourra être annulée.

Pour des raisons d'hygiène et de sécurité, les conteneurs doivent être maintenus en bon état d'entretien et de propreté, tant intérieurement qu'extérieurement. Il incombe aux usagers d'assurer le lavage de leur contenant dès que nécessaire (lavage, désinfection et maintien en bon état de propreté).

Dans les conditions normales d'utilisation, l'entretien mécanique (remplacement de roues, d'axes et de couvercles) est assuré par le service de collecte dans les 10 jours ouvrés à compter de la demande auprès du syndicat. En cas de besoin, il appartient à l'utilisateur de prendre contact avec le syndicat. Toute réparation à la suite d'une dégradation d'origine volontaire sera facturée suivant le tarif conteneur non rendu.

En cas de vol, sur présentation d'une déclaration sur l'honneur (demande écrite de l'utilisateur), le conteneur est remplacé gratuitement par un autre conteneur de volume équivalent (sauf si le volume n'existe plus).

La date de prise en compte, pour l'arrêt de la facturation du bac disparu, sera celle de la déclaration.

B - Les conditions de présentation des contenants

Les contenants doivent être présentés à la collecte couvercle fermé, ouverture de celui-ci face à la route, à 1 mètre de tout obstacle. Ils doivent être chargés sans excès (le couvercle ne doit pas être ouvert) non tassés, afin de faciliter leur vidage et présentés sur le domaine public au plus près de leur adresse d'affectation ou à l'entrée des voies inaccessibles aux camions.

En cas de bac présenté trop tassé, ayant entraîné un vidage partiel, la levée décomptée ne pourra être annulée.

Les contenants à quatre roues devront être présentés les deux freins serrés pour assurer leur immobilisation.

Les ordures ménagères doivent être déposées dans les contenants dans des sacs (pas de présentation en vrac) et les recyclables en vrac.

Dans tous les cas, aucun dépôt de quelque nature que ce soit, se trouvant à côté du conteneur ne sera collecté (sacs présentés hors du conteneur, posés sur le couvercle du conteneur ou débordant du conteneur). Ils devront être présentés par l'utilisateur à la collecte dans le conteneur lors du prochain passage du camion de collecte.

L'article R635-8 du Code Pénal sanctionne d'une contravention de cinquième classe le fait d'abandonner des déchets sur la voie publique ou privée lorsque ceux-ci ont été transportés avec l'aide d'un véhicule.

L'article 131.13 du Code pénal ajoute « le montant de l'amende est le suivant : 1500 € au plus pour les contraventions de la 5^{ème} classe ». En cas de récidive, l'article 132.11 (et 132-15) du Code Pénal précise que le montant maximum de la peine encourue est porté à 3 000 €. Ces montants peuvent être actualisés par décret.

L'utilisateur présente impérativement son conteneur à la collecte sur la voie publique la veille du jour de collecte. Il est demandé à l'utilisateur de rentrer au plus vite le conteneur après vidage par le service de collecte. Les contenants présentés dans le mauvais sens ne seront pas collectés.

En cas de non-collecte, tout rattrapage ou dépôt dans les points d'apport volontaire sera facturé au tarif prévu dans le forfait.

En cas de non-respect de ces conditions de présentation, après mise en demeure remise à l'utilisateur ou déposée à son domicile et restée sans effet, un courrier lui sera adressé, rappelant le présent règlement.

Il est formellement interdit d'utiliser le conteneur fourni par le syndicat à d'autres fins que la collecte des déchets correspondants. Il est interdit notamment d'y introduire des liquides quelconques, des cendres chaudes ou tout autre produit pouvant corroder, brûler ou endommager le récipient.

La destruction, la dégradation ou la détérioration volontaire d'un bien appartenant à autrui, dont il n'en résulte qu'un dommage léger, est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 5^e classe (article 635 -1 du Code pénal) en complément de la facturation du contenant.

4.2- Les colonnes des points d'apport volontaire (PAV)

Le verre est collecté exclusivement en PAV sur tout le territoire du syndicat sans contrôle d'accès.

Les papiers sont collectés en PAV sur la partie Loire Layon Aubance et Béconnais.

Des colonnes d'apport volontaire pour les ordures ménagères et les recyclables secs (Déchets recyclables secs et papiers en mélange sur les secteurs Lionnais, Anjou Loir et Sarthe et Haut d'Anjou, emballages pour les autres secteurs) ont été mises en place sur certaines communes afin d'assurer également des dépôts permanents et ponctuels. Ces colonnes d'apport volontaire sont équipées de contrôles d'accès avec lecture de badges pour les ordures ménagères et pour les recyclables secs.

Au cas par cas, la mise en place de ces points de collecte collectifs pourra être étudiée pour tout nouveau lotissement ou nouvel immeuble.

Pour l'ensemble des PAV, des conventions ont été établies avec les communes et les lieux privés pour définir les modalités de mise en place et d'exploitation des colonnes d'apport volontaire. Toute modification d'emplacement devra faire l'objet d'une concertation entre le SYNDICAT et la collectivité.

Les PAV sont répartis sur l'ensemble du territoire pour correspondre aux besoins des usagers. Les adresses d'implantation des colonnes sont consultables sur le site internet du SYNDICAT (<http://www.3rdanjou.fr/>) ou au siège du SYNDICAT.

L'apport volontaire de ces déchets doit se faire entre 8h et 20h. Tout dépôt sauvage de déchets autour des points d'apport volontaire est interdit. Des contraventions précisées à l'article 17 pourront être appliquées.

4.3 – Les composteurs

Afin de permettre aux usagers de réduire la quantité de déchets présentés à la collecte, un composteur individuel d'environ 300 litres ou 600 litres est mis à disposition des usagers sur demande auprès du syndicat, selon la tarification mise en place par le syndicat et après signature de la convention de mise à disposition. Un foyer peut posséder un seul composteur. Une nouvelle demande peut être prise en compte au-delà de 5 ans.

Article 5 – Les cartes service déchets :

Des cartes service déchets sont délivrées par le syndicat pour accéder à différents services.

Les renseignements administratifs nécessaires à l'instruction de la demande sont à transmettre soit au siège, aux pôles de proximité ou sur son site internet www.3rdanjou.fr.

Il est établi une seule carte service déchets par foyer. Les cartes service déchets sont différentes selon l'usager : payantes pour les professionnels et assimilés et gratuites (en 1^{ère} dotation) pour les particuliers.

Pour les professionnels, plusieurs cartes payantes peuvent être délivrées pour une même entité.

Les cartes service déchets doivent être présentées pour les dépôts dans les bornes d'apport volontaire des recyclables secs et des ordures ménagères, et à chaque accès en déchèterie, soit à la borne prévue à cet effet ou à l'agent d'accueil. En cas de non-présentation de la carte service déchets, l'accès à la déchèterie est refusé.

La validité de la carte service déchets peut être contrôlée de manière aléatoire en vérifiant que le détenteur réside toujours sur le territoire du Syndicat. Si tel n'est pas le cas, la carte service déchets sera neutralisée ou reprise.

Si un déposant se présente avec une carte service déchets qui ne lui a pas été attribuée, la carte service déchets sera neutralisée ou reprise et l'accès aux services lui sera refusé. Pour contrôler l'identité du détenteur de la carte service déchets, le déposant doit permettre la vérification d'une pièce d'identité à la demande de l'agent d'accueil,

La carte reste la propriété du SYNDICAT 3RD'Anjou.

L'usager s'engage à signaler toute modification survenue dans sa situation déclarée et retourner la carte service déchets au SYNDICAT en cas de déménagement hors du territoire du Syndicat ou de cessation d'activité pour les professionnels.

En cas de non-utilisation de la carte d'accès durant une période de deux ans, il y aura désactivation systématique de la carte de l'usager concerné. Une nouvelle demande devra être effectuée.

Aucun remboursement de carte ayant donné lieu à un règlement ne sera effectué pour quelque motif que ce soit.

Accès aux déchèteries

Lors de l'acquisition initiale de la carte, le SYNDICAT 3RD'Anjou attribue un nombre forfaitaire de passages compris dans le paiement de la redevance ordures ménagères du particulier. Ce forfait est de 18 passages par année civile, et est soumis à l'application d'un prorata temporis en fonction de la date de la demande de carte.

Ensuite, au 1^{er} jour de chaque année civile, la carte sera, automatiquement, remise à zéro avec un nouveau quota de 18 passages. (quota valable pour l'ensemble des déchèteries).

Au-delà, les particuliers devront s'acquitter d'un forfait pour des passages supplémentaires voté annuellement par délibération et facturés sur la redevance ordures ménagères.

Les professionnels s'engagent à :

- se présenter obligatoirement à l'agent d'accueil de la déchèterie lors de chaque dépôt et de lui donner la carte service déchets,
- ne pas utiliser leur véhicule professionnel pour des apports personnels,
- ne pas décharger ses déchets depuis le véhicule stationné à l'extérieur de la déchèterie.

Une perte ou un vol de la carte service déchets doit être signalé immédiatement au SYNDICAT. L'usager (particulier, professionnel et assimilés, associations ou collectivité) doit alors procéder à une nouvelle demande de carte service déchets. Chaque carte service déchets de remplacement sera facturée suivant un tarif voté par délibération.

L'historique d'utilisation des services consommés au moyen de l'ancienne carte, à la date de déclaration d'opposition, sera conservé malgré l'attribution d'une nouvelle carte.

Le titulaire restera responsable de tous les dépôts réalisés avant la date effective de déclaration de perte ou de vol. La carte service déchets a une durée d'utilisation illimitée si elle est utilisée dans des conditions normales et si le règlement est respecté par l'usager. En cas de détérioration ou d'usure, l'acquisition d'une carte service déchets de remplacement sera facturée à l'usager, si cette carte date de moins de 10 ans. Les cartes de plus de 10 ans dégradées seront remplacées gratuitement

La collectivité se réserve le droit de suspendre la validité d'une carte service déchets en cas de manquement au respect des engagements des règlements du SYNDICAT.

Tout usage frauduleux ou intervention destinée à falsifier de quelque façon que ce soit la carte entraîne immédiatement la résiliation du contrat et le retrait du titre. Le porteur est passible de sanctions pénales sans préjudice de tous dommages et intérêts que le SYNDICAT 3RD'Anjou se réserve de réclamer à l'intéressé.

Article 6 – Conditions de la collecte

6.1 - Les OMR et assimilés et les déchets recyclables secs

Ces déchets font l'objet d'une collecte sur l'ensemble du territoire, **soit en porte à porte, soit, de manière dérogatoire**, sur certains secteurs ou points spécifiques du territoire, en **points d'apport volontaire**.

Les dérogations au schéma général de collecte sont accordées explicitement par le syndicat, pour répondre, notamment, à des problématiques d'accès aux points de collecte par les véhicules de collecte, pour des lotissements répondant à des caractéristiques spécifiques, pour certains habitats collectifs, pour des usagers résidents secondaires. Dans le cas d'un non-respect des règles de collecte par l'utilisateur, le syndicat se réserve le droit de mettre fin à la dérogation accordée.

Dans tous les cas, il appartient au syndicat et lui seul, de valider si l'implantation de colonnes d'apport volontaire est réalisable et/ou pertinente, en concertation avec les communes concernées.

Le mode de collecte des OMR et assimilés et des déchets recyclables secs n'est donc pas au libre choix des usagers.

Toutefois, en cas de besoin ponctuel complémentaire, ces colonnes pourront également être utilisées librement (à l'aide de la carte du service déchets) par les usagers disposant de conteneurs individuels.

Les jours et horaires de collecte sont définis par le SYNDICAT, en relation avec les prestataires concernés. Ils sont fixés annuellement. Ils peuvent être modifiés en cours d'année. Les usagers sont informés du planning de collecte.

Le territoire du syndicat est divisé en secteurs pour lesquels le service de collecte détermine le jour de passage.

Le mode de collecte en vigueur pour chaque secteur, ainsi que les jours de collecte et les adresses d'implantation des colonnes d'apport volontaire sont disponibles sur le site internet du syndicat (<http://www.3rdanjou.fr/>) ou par téléphone au siège du SYNDICAT : 02.41.59.61.73.

En cas de jour férié, toutes les tournées de la semaine à partir de celui-ci sont décalées au lendemain (exemple : si un jour férié est le jeudi, la collecte du jeudi est décalée au vendredi et celle du vendredi au samedi).

Les horaires de passage des véhicules peuvent varier ; les déchets collectés en porte à porte doivent donc être présentés la veille au soir du jour de collecte, en bord de route, sur le domaine public.

Les contenants doivent être ramassés le plus tôt possible après passage du véhicule et au plus tard le matin du jour suivant la collecte.

Les véhicules utilisés par le service de collecte sont soit des bennes bi-compartmentées ou mono-compartmentées, soit des mini-bennes. Tous ces matériels permettant de lever mécaniquement les conteneurs d'OMR et assimilés et les conteneurs de déchets recyclables secs, équipés d'une puce

électronique, estampillés du logo des 3RD'Anjou ou des anciens syndicats.

Les conteneurs sont vidés, avec précaution et remis à leur emplacement par l'agent de collecte ou par le système de préhension automatisé.

Par ailleurs, certains conteneurs peuvent présenter une puce défectueuse ou une puce bloquée (liste noire). Ces conteneurs ne seront pas levés et pas collectés. Une intervention de maintenance sera programmée soit sur le conteneur soit sur la puce, ou une régularisation administrative dans la base de données, après échange avec l'utilisateur pour les puces « bloquées ».

Le dispositif de collecte appliqué peut être différent suivant le type d'utilisateur concerné. On distingue ainsi :

a) Les déchets produits par les particuliers en habitat individuel

La collecte simultanée (sauf sur certaines communes) des OMR et assimilés et des déchets recyclables secs est réalisée 1 semaine sur 2.

Pour répondre aux besoins particuliers de certains usagers, et inscrire le service de collecte dans le respect du décret n° 2016-288 du 10/03/2016, il est proposé à ces usagers des services alternatifs ou complémentaires de collecte :

- mise à disposition de composteurs individuels pour les biodéchets et subvention pour des lombricomposteurs,
- dépôt d'OMR dans les colonnes d'apport volontaire entre 2 collectes en porte à porte facturée suivant un tarif spécifique délibéré en comité syndical,
- ou demande ponctuelle de collecte supplémentaire facturée suivant un tarif spécifique délibéré en comité syndical,

b) Les déchets produits par les particuliers en habitat collectif

Les usagers habitant dans des immeubles collectifs sont desservis selon les cas de figure suivants :

- Soit les usagers déposent leurs OMR et assimilés et leurs déchets recyclables secs dans des conteneurs collectifs mis à leur disposition dans un lieu spécifique de l'immeuble ;
- Soit les usagers déposent leurs OMR et assimilés et leurs déchets recyclables secs dans des conteneurs individuels mis à leur disposition si la configuration de l'habitat le permet.
- Soit les usagers déposent leurs OMR et assimilés et leurs déchets recyclables secs dans des colonnes d'apport volontaire installées à proximité plus ou moins proche du logement.

c) Les déchets collectés en apport volontaire

Les usagers desservis en apport volontaire doivent déposer leurs OMR et assimilés et leurs déchets recyclables secs dans les conteneurs collectifs d'apport volontaire mis en place à partir de la carte à puce du service déchets de l'utilisateur, paramétrée spécifiquement pour l'utilisation de ces colonnes.

Pour rappel, ces colonnes d'apport volontaire sont en accès restreint sur tout le territoire pour les ordures ménagères et pour les recyclables secs. Les OMR doivent être déposées en sac et les recyclables en vrac.

Tous les apports en complément des collectes en bacs effectués dans ces colonnes OMR et déchets secs recyclables sont facturés à l'usager en fin du 2nd semestre de l'année concernée.

Dans le cas d'un accès permanent, un forfait est compris dans la facturation. Ce forfait comprend obligatoirement les deux flux, ordures ménagères et recyclables.

d) Les déchets produits par les professionnels et assimilés (établissements publics et privés, associations, lieux de culte, etc.).

Les déchets assimilables à des OMR et assimilées provenant d'une activité professionnelle, associative, d'un établissement de service public, d'une structure militaire ou d'un lieu de culte peuvent être collectés par les mêmes moyens que les déchets des particuliers, avec cependant quelques cas particuliers :

- Les professionnels qui en font la demande peuvent bénéficier de collectes supplémentaires, en plus de la collecte 1 semaine sur 2 organisée par le syndicat. Cette collecte supplémentaire peut être demandée de façon régulière ou saisonnière. Pour accéder à ces collectes supplémentaires, les professionnels doivent effectuer auprès du syndicat une demande écrite au minimum 15 jours avant le changement. La fréquence de collecte pour un point de collecte ne peut excéder 2 collectes régulières par semaine. La modification de fréquence sera effective pour une durée de 3 mois minimum. (Sauf pour une augmentation de fréquence en raison d'un accroissement de production)
- Les établissements publics (salles des fêtes, mairies, scolaires, administrations) ou les associations peuvent disposer de conteneurs lors d'événements ponctuels. En effectuant la demande directement auprès des communes concernées, avec les conteneurs en place ou auprès de 3RD'Anjou pour des bacs spécifiques manifestations. Les bacs dans ce deuxième cas font l'objet d'une facturation spécifique, dont les tarifs sont fixés par délibération.

Les déchets des professionnels ne peuvent être collectés, dans le cadre du schéma de collecte en place sur ce territoire du syndicat, que si leur volume total ne dépasse pas le plafond de 15m³ (15 000 litres) par semaine (par point de production, tous services de collecte confondus -hors apports en déchèteries).

Toute demande d'accès au service en tant que professionnel ou assimilé sera effective pour un délai de 3 minimum.

Dans les 3 cas ci-dessus a), b) et d), les usagers du service de collecte en porte à porte ont l'obligation de présenter leurs conteneurs sur les emplacements prévus à cet effet,

couvercle fermé, la veille du jour de collecte, ouverture du couvercle face à la route, éloigné d'un mètre de tout obstacle.

Les conteneurs non présentés dans ces conditions définies ne pourront pas être pris en charge par le véhicule de collecte et devront alors être présentés de nouveau lors du prochain passage, correctement positionnés.

Les riverains ont l'obligation de respecter les conditions de stationnement des véhicules sur les voies et d'entretenir l'ensemble de leurs biens (arbres, haies, etc.) afin qu'ils ne constituent en aucun cas une entrave à la collecte ou un risque pour le personnel de collecte.

La récupération ou le chiffonnage, c'est-à-dire le ramassage par des personnes non habilitées d'objets de toute nature présentée dans le cadre de l'enlèvement des déchets ménagers, sont strictement interdits avant, pendant et après la collecte. Le non-respect de cette interdiction constitue une contravention de première classe (cf. article 17).

Les contrôles de la qualité du tri :

Les déchets recyclables secs tels que définis à l'article 2.2 sont présentés à la collecte dans les conteneurs jaunes fournis par le syndicat (ou exceptionnellement dans les colonnes d'apport volontaire, cf. article 4.2). Ces conteneurs sont exclusivement réservés à la collecte des déchets recyclables secs.

Les agents de collecte ou les personnels habilités par le syndicat sont autorisés à vérifier le contenu des conteneurs dédiés à la collecte des OMR et des déchets recyclables secs. Si le contenu n'est pas conforme aux consignes de tri diffusées, les déchets ne seront pas collectés.

L'usager devra alors rentrer le ou les récipients non collectés, en extraire les erreurs de tri et les présenter lors de la prochaine collecte. En aucun cas, les récipients ne devront demeurer sur la voie publique.

Un message précisant la cause du refus de collecte pourra être apposé sur le conteneur ou/et un courrier sera envoyé à l'usager concerné. En cas de récurrence, l'usager sera contacté par un agent du syndicat qui pourra se déplacer à son domicile.

Le syndicat n'a pas l'obligation d'avertir la personne indécrite qui se doit de présenter correctement ses déchets bien triés.

En cas de persistance, le syndicat pourra saisir l'autorité compétente pour non-respect de l'arrêté municipal intégrant le règlement.

Les contenants seront placés judicieusement, couvercle fermé, sur le trottoir de façon à limiter la gêne pour le passage des piétons, poussettes et fauteuils roulants. Ils doivent être déposés de façon à être visibles pour les agents et accessibles sans contrainte et sans difficulté par les agents de collecte.

Dans le cadre de la collecte latérale des emplacements précis peuvent être désignés pour la présentation des bacs. Les bacs doivent être disposés sur la voirie publique éloignés de tout

obstacle pouvant gêner la collecte à savoir éloignés de tout muret, signalétique, véhicule, etc. le sens de présentation permettant la préhension par le bras de collecte est ouverture du couvercle côté rue. Les usagers devront suivre ces préconisations afin de pouvoir être collectés.

Précautions particulières pour certains déchets :

Les matières en combustion ou les cendres chaudes ne doivent pas être déposées à la collecte.

Tout objet piquant ou coupant non infectieux (verre et vaisselle brisée, couteau, ampoule lame de rasoir, etc.) sera soigneusement enveloppé avant d'être mis dans le sac de déchets ménagers puis dans le bac de manière à éviter tout accident.

En cas d'accident par le personnel de collecte lié au non-respect de ces règles, le syndicat pourra se retourner contre le contrevenant pour se faire rembourser les frais induits par l'accident.

Réclamations

Le syndicat reste à la disposition de la population et des mairies pour répondre dans la limite du possible, aux différentes réclamations.

Les oublis de collectes doivent être signalés au syndicat au maximum une semaine après la collecte concernée. En cas de détérioration de biens (clôtures...), une demande doit être faite dans les 48 heures au syndicat, qui après étude du cas, veillera au remplacement ou à la réparation des biens endommagés par le prestataire si justifié.

Les différents prestataires intervenant pour le syndicat restent responsables de tous dommages causés durant leur activité.

Un historique des demandes, réclamations, équipements, production de déchets est tenu au siège du syndicat à la disposition des usagers. Les fichiers détenus par le syndicat sont déclarés à la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

Conformément aux dispositions de la Réglementation Générale sur la Protection des Données (RGPD), le syndicat héberge dans le cadre de ses services, uniquement les données aux fins de gestion du service déchets en lien avec ses structures adhérentes et communes.

Dans le cas d'un vol ou d'une détérioration importante, l'attributaire du contenant est tenu de faire une déclaration au syndicat afin qu'il soit procédé au remplacement de son contenant.

6.2 - Le verre

Le verre fait l'objet d'une collecte dans des colonnes d'apport volontaire réparties sur le territoire du syndicat pour les particuliers. Les adresses d'implantation de ces colonnes peuvent être consultées sur le site internet du syndicat (<http://www.3rdanjou.fr>) ou au siège du syndicat. Des conventions ont été établies avec des collectivités territoriales ou certains professionnels privés pour définir les

emplacements des colonnes sur les sites présentés dans cette liste d'emplacements.

Les dépôts doivent être effectués de façon à ne pas provoquer de nuisances pour le voisinage.

Tous les dépôts en vrac ou en sacs sont interdits au pied de ces colonnes.

La fréquence et les jours de collecte de ces colonnes sont laissés à la libre appréciation du service de collecte qui veille à ce que les colonnes soient vidées autant que de besoin. En cas de dysfonctionnement constaté (colonne pleine ou dépôt au pied des colonnes), les usagers sont invités à alerter le syndicat.

6.3 – Les papiers

Le papier fait l'objet d'une collecte dans des colonnes d'apport volontaire réparties sur le territoire du syndicat pour les secteurs de Loire Layon Aubance et Béconnais. Les adresses d'implantation de ces colonnes peuvent être consultées sur le site internet du syndicat (<http://www.3rdanjou.fr>) ou au siège du syndicat. Des conventions ont été établies avec des collectivités territoriales ou certains professionnels privés pour définir les emplacements des colonnes sur les sites présentés dans cette liste d'emplacements.

Les dépôts doivent être effectués de façon à ne pas provoquer de nuisances pour le voisinage.

Tous les dépôts en vrac ou en sacs sont interdits au pied de ces colonnes.

La fréquence et les jours de collecte de ces colonnes sont laissés à la libre appréciation du service de collecte qui veille à ce que les colonnes soient vidées autant que de besoin. En cas de dysfonctionnement constaté (colonne pleine ou dépôt au pied des colonnes), les usagers sont invités à alerter le syndicat.

6.4 – Les biodéchets

- Pour les particuliers :

Dans le cadre du tri à la source des biodéchets, une collecte **en apport volontaire des biodéchets** est mise en place sur les 10 communes du territoire retenues pour la première phase. Cette collecte est réservée aux **particuliers** qui en feront la demande et seront retenus par les services des 3R, suivant les critères prédéfinis (estimation de 1 500 foyers au global).

Des **abris-bacs seront installés par le syndicat** sur des emplacements définis avec la commune volontaire. Cette installation fera l'objet d'une convention entre le syndicat et la commune afin de définir les obligations de chacune des parties.

Pour les particuliers, les abris-bacs, concernés par cette convention, sont destinés à accueillir des bacs pour que les usagers y déposent des déchets fermentescibles alimentaires appelés par la suite bioressources.

Ces abris bacs seront équipés de contrôleurs d'accès afin de comptabiliser et facturer les dépôts facturables de bioressources.

Chaque foyer volontaire retenu dans le cadre de cette 1ère phase de collecte des bioressources, se verra attribuer un forfait de 26 ouvertures par an compris dans leur forfait annuel. Chaque ouverture au-delà de ce forfait sera facturée suivant un tarif défini annuellement par délibération. Le nombre de dépôts est proratisé sur l'année.

Pour les professionnels qui souhaitent bénéficier de la collecte en porte à porte des biodéchets :

La collecte se fait dans un bac 120L, hermétique, équipé d'un filtre en fibres de coco pour lutter contre les odeurs. Ce bac est la propriété des Alchimistes, prestataire retenu pour cette collecte.

La collecte se fait par «échange de bac» : retrait du bac plein, remplacé immédiatement par un bac vide, propre et hygiénisé.

Le ou les bacs devra (devront) être sorti(s) le jour de la collecte du prestataire, à l'emplacement identifié lors de la mise en place du service.

L'échange de bac se fait de manière hebdomadaire.

Ce service est une prestation avec un engagement de 3 mois minimum. La résiliation est à demander auprès des 3RD'Anjou le mois précédant l'arrêt souhaité de la collecte.

La mise à disposition d'un ou des bac(s) Biodéchets et la prestation de collecte, seront facturés sur le même principe que les autres bacs mis à disposition, soit un forfait par an et par bac, puis un prix par échange de bac, suivant un tarif délibéré chaque année.

CHAPITRE IV – LES DECHETERIES

Article 7 – Localisation et objectifs des déchèteries

Les déchèteries, propriétés du SYNDICAT, sont les suivantes :

1. Déchèterie de Châteauneuf – Les Groies – Châteauneuf-sur-Sarthe - 49 330 Les Hauts d'Anjou
2. Déchèterie de Seiches sur Le Loir – 1485 route de Marcé - 49 140 Seiches-sur-le-Loir
3. Déchèterie de Durtal – 1035 route de l'Hippodrome – 49 430 Durtal
4. Déchèterie de Tiercé – 939 route des Cuetteries – 49 125 Tiercé
5. Déchèterie du Lion d'Angers – 2 route de Montreuil - 49 220 Le Lion d'Angers
6. Déchèterie du Louroux Béconnais – La Courterie - Le Louroux Béconnais – 49 370 Val-d'Erdre-Auxence
7. Déchèterie de Juigné Sur Loire, Chemin du Gué du Saule – Juigné Sur Loire – 49 620 Les Garennes Sur Loire
8. Déchèterie de Chalonnes Sur Loire – 235 rue du Bignon - 49 290 Chalonnes Sur Loire
9. Déchèterie de Saint Georges Sur Loire – Route de Savennières – 49 190 Saint Georges Sur Loire
10. Déchèterie de Thouarcé - Le Bottereau – Thouarcé – 49 380 Bellevigne en Layon

Les déchèteries implantées sur le territoire ont pour but de :

- Permettre aux habitants, artisans (incluant les artisans extérieurs au territoire du syndicat mais y travaillant de manière ponctuelle), commerçants et collectivités des communes présentes sur le territoire du syndicat d'évacuer les déchets non collectés par le service des OMR et assimilés dans les conditions des articles suivants, conformément à la réglementation,
- Réduire l'existence éventuelle de dépôts sauvages et protéger le cadre de vie,
- Soustraire du flux des OMR et assimilés les Déchets Ménagers Spéciaux et limiter ainsi les risques de pollutions des sols et des eaux,
- Optimiser les coûts de la collecte en porte à porte et participer à l'économie des matières premières en recyclant et valorisant certains types de déchets.

Article 8 – Horaires d'ouverture des sites

Les horaires à jour sont consultables sur le site internet du syndicat (<http://www.3rdanjou.fr>).

Le syndicat se réserve le droit de fermer les déchèteries à titre exceptionnel, ou encore de modifier les jours et horaires d'ouverture. En cas de conditions météorologiques défavorables (verglas, neiges, fortes chaleurs...), de désordre ou toute situation l'exigeant, le Président ou toute personne habilitée peut prendre la décision d'en interdire l'accès, y compris sans préavis. Cette décision, formulée par écrit, sera apposée à l'entrée du site.

Article 9 – Déchets acceptés

Les règlements intérieurs de chaque déchèterie précisent les conditions d'accès de chacun de sites, ainsi qu'entre autres les déchets acceptés (*liste non exhaustive et variant suivant les sites*)

- 1) Les déchets végétaux (pelouses, tontes, tailles de haie, feuilles mortes, arbustes, déchets d'élagage ou branchages, sauf les souches etc.) ;
- 2) Les métaux (objets métalliques : vélos, grillage, poêles à bois, etc.) ;
- 3) Les cartons pliés (cartons bruns ondulés, cartons d'emballage, etc.) ;
- 4) Le bois (planches, palettes, etc.) ;
- 5) Déchets d'Éléments d'Ameublement (DEA)
- 6) Les plastiques (films, bidons, polystyrène, plastiques rigides...);
- 7) Les menuiseries et leur vitrage
- 8) Les déchets dangereux spécifiques (DDS)* ;
- 9) Les déchets d'équipements électriques et électroniques, DEEE (téléviseurs, ordinateurs, réfrigérateurs, petit électroménager, lampes, néons...);
- 10) Les textiles, linge, chaussures ;
- 11) Les cartouches d'encre ;
- 12) Les batteries au plomb, piles et accumulateurs
- 13) Les huiles de vidange (huiles minérales)
- 14) Les huiles alimentaires usagées (huiles végétales)
- 15) Les objets destinés au réemploi ;
- 16) Les radiographies ;
- 17) Les capsules de café Nespresso ;

- 18) Le verre ;
- 19) Le papier
- 20) Les déchets recyclables secs ;
- 21) Les gravats (terres, briques, carrelages, ardoises, parpaings, tuiles, faïences, céramiques, etc.) ;
- 22) Le plâtre (carreaux et plaques de plâtre)
- 23) Le tout-venant (déchets non recyclables) ;
- 24) Les déchets amiantés (ponctuellement et sur inscription préalable auprès du syndicat) ;
- 25) Les pneumatiques non-jantés et exempt de terre (dans certaines déchèteries uniquement et dont le dépôt est facturé selon les tarifs fixés par délibération).

* Les déchets diffus spécifiques acceptés sont les déchets ménagers et assimilés issus de produits chimiques pouvant présenter un risque significatif pour la santé et/ou l'environnement. Il existe 6 familles de ces produits :

- entretien de véhicule : antigel, filtre à huile, liquide de refroidissement, etc.,
- bricolage et décoration : peinture, vernis, lasure, colle, résine, enduit, solvant et diluant, white-spirit, etc.,
- entretien de la maison : ammoniac, soude, eau oxygénée, décapant four, insecticide, imperméabilisant, etc.,
- chauffage, cheminée, barbecue : combustible liquide, allume-feu, alcool à brûler, nettoyant cheminées, etc.,
- entretien piscine : chlore, désinfectants de piscine,
- entretien jardin : engrais non organique, anti-mousses, anti-moisissures, fongicide, herbicide

Article 10 – Déchets interdits

Les règlements intérieurs de chaque déchèterie précisent les conditions d'accès de chacun de sites, ainsi qu'entre autres les déchets interdits (*liste non exhaustive et variant suivant les sites*)

- 1) Les OMR et assimilées ; les emballages
- 2) Les déchets industriels ;
- 3) Les déchets fermentescibles (à l'exception des déchets verts) et carnés ;
- 4) Les médicaments non utilisés : ils doivent être déposés en pharmacie ;
- 5) Les déchets d'activités de soins à Risques Infectieux (DASRI, piquants / coupants) : ceux-ci doivent être déposés dans des contenants spécifiques mis à disposition des usagers concernés dans les pharmacies, puis déposés une fois pleins en pharmacie ou dans certains autres points de collecte spécifique ;
- 6) Les bouteilles de gaz : les bouteilles, cartouches ou cubes doivent être rapportés au distributeur, qu'elles soient vides ou pleines. Sur le site du comité français du butane et du propane, un tableau permet de connaître les distributeurs de bouteilles en fonction de leurs caractéristiques ;
- 7) Les extincteurs de toute dimension ;
- 8) Les déchets explosifs et inflammables ;
- 9) Les déchets radioactifs ;
- 10) Les déchets hospitaliers ou de laboratoire ;
- 11) Les déchets industriels ;

- 12) Les déchets de fibrociment amianté ou non (sauf collectes spécifiques organisées ponctuellement et sur inscription).
- 13) Les cadavres d'animaux ;
- 14) Les pièces automobiles et véhicules hors d'usage ;
- 15) Les pneumatiques (selon les sites) ;
- 16) Les déchets non refroidis ;
- 17) Les cuves à fioul ;
- 18) Les fosses septiques et fosses toutes eaux ;
- 19) Les souches de végétaux
- 20) Les déchets d'enrobé

Cette liste n'étant pas exhaustive, les usagers sont priés de suivre les indications des agents de déchèterie. Le syndicat se réserve le droit de refuser tout déchet qui présenterait, par sa nature, sa forme, ou sa dimension, un risque ou une gêne pour le bon fonctionnement du site.

Article 11 – Conditions d'accès

L'accès aux déchèteries des véhicules des particuliers est limité aux détenteurs d'une carte nominative délivrée par le syndicat, donnant droit à un forfait d'entrées compris dans la redevance. Les apports sont limités à 4 m³ par jour.

L'accès est interdit pour les particuliers résidant hors du territoire du syndicat sauf conventions spécifiques avec des collectivités voisines.

L'accès aux déchèteries est autorisé pour les professionnels hors territoire détenteurs d'une carte « service déchets » et donnant lieu à l'application d'une grille tarifaire spécifique votée annuellement par le comité syndical.

Les professionnels (privés ou publics) ne sont pas autorisés à utiliser la déchèterie de Tiercé.

Pour connaître les conditions d'accès (utilisation des cartes) les usagers doivent se référer au règlement d'utilisation spécifique. Ce règlement est repris en annexe.

L'accès pour les professionnels et les établissements publics est possible pour tout titulaire d'une carte nominative associée à un compte facturé trimestriellement à terme échu. Les tarifs appliqués aux apports des professionnels sont affichés sur site et transmis par le syndicat sur demande expresse du professionnel. L'ensemble des tarifs est actualisé chaque année par délibération du Comité Syndical du syndicat.

Article 12 – Vidéoprotection

Les déchèteries du territoire sont équipées d'un système de vidéo protection visant à garantir la sécurité des usagers et des gardiens sur les sites, et à renforcer la lutte contre le vol et le vandalisme.

Ce traitement automatisé a été déclaré à la CNIL selon la réglementation en vigueur.

Les usagers disposent d'un droit d'accès pour consulter les vidéos avec des images les concernant en s'adressant par courrier à Monsieur le Président du syndicat.

CHAPITRE V - DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 13 – Redevance

Le service de gestion des déchets ménagers et assimilés est financé par une redevance d'enlèvement des ordures ménagères et des déchets assimilés (REOM), conformément à l'article L233-76 du Code Général des Collectivités Territoriales. En contrepartie du service rendu, l'usager doit s'acquitter de cette redevance qui comprend notamment (liste non exhaustive) :

- L'ensemble des frais de structure (équipements, matériels...) et gestion (personnel, logiciels, emprunts...) liés au service de gestion des déchets ménagers ;
- La politique de prévention des déchets ménagers et assimilés (mise à disposition de composteurs, animations, sensibilisation dans les écoles, participations pour les actions de réduction, couches lavables, broyeurs, lombricomposteurs, activités du réemploi...);
- La mise à disposition de plusieurs conteneurs suivant les cas ainsi que leur maintenance si nécessaire et leur éventuel remplacement en cas d'accident, de vandalisme ou de vol ;
- L'accès aux déchèteries du syndicat ;
- L'accès aux colonnes d'apport volontaire pour les OMR et assimilées ainsi que pour les déchets recyclables secs, le cas échéant ;
- L'enlèvement des déchets dans les conditions prévues par le présent règlement ;
- Le transfert, le tri, le traitement (par valorisation énergétique, compostage, enfouissement, etc.) des déchets ;
- La gestion de l'Installation de Stockage des Déchets non Dangereux (ISDND) du Louroux Béconnais ;
- La mise à disposition de colonnes d'apport volontaire pour le tri du verre et du papier, le cas échéant ;
- Le suivi trentenaire de l'ISDND de Tiercé et la base photovoltaïque ;

La redevance tient compte du service rendu à chaque usager. Elle est dite « incitative » car l'effort de l'usager est pris en compte par le syndicat dans le cadre de la facturation de cette redevance.

La Redevance Incitative est due pour tous les sites de production du syndicat situés sur le territoire des communautés de communes de Anjou Loir et Sarthe, Loire-Layon-Aubance et Vallée du Haut d'Anjou :

- professionnel demandant le service, ne nécessitant pas de sujétions particulières.
- services (publics : écoles, administrations, gendarmerie, lieux de culte, etc.) ; associations ; logements de fonction, sites privés, ...
- professionnels de santé (hôpitaux publics et cliniques privées, médecins, etc.) demandant le service, ne nécessitant pas de sujétions particulières. ;
- services tertiaires ;
- particuliers ;
- particuliers hors de leurs domiciles (déchets des établissements recevant du public, transports, etc.) ;

À défaut de déclaration, le dernier habitant connu à l'adresse reste le redevable.

En cas de départ d'un locataire, laissant un logement vacant, le service sera enregistré au nom du propriétaire du bien et la redevance émise à son nom, jusqu'à la déclaration d'un nouvel occupant.

Il est rappelé que les contrats liant les propriétaires et les occupants peuvent organiser une répartition de la redevance entre le propriétaire et l'occupant. Ces contrats de droit privé ne sont pas opposables à la collectivité. De même une résidence en copropriété peut être considérée comme un usager unique.

Constitue une infraction au présent règlement ainsi qu'à l'article 2 de la loi du 15 juillet 1975, codifié à l'article L. 541-2 du Code de l'environnement, le fait, pour toute personne (physique ou morale) de ne pas procéder à l'élimination de ses déchets ménagers.

La redevance est donc due par tous les usagers du service.

Il résulte de ces textes que toute personne qui produit ou détient des déchets est tenue d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination conformément aux dispositions de cette loi dans des conditions propres à éviter leurs effets nocifs pour l'homme et son environnement.

Cette élimination doit être assurée, conformément aux dispositions de **l'article L541-2 du Code de l'environnement** :

- Sans produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune,
- Sans dégrader les sites ou les paysages,
- Sans polluer l'air ou les eaux,
- Sans engendrer des bruits et des odeurs,
- Sans porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement,
- En procédant à la récupération des éléments et matériaux réutilisables ou de l'énergie,
- En procédant au dépôt ou au rejet dans le milieu naturel de tous autres produits dans des conditions propres à éviter les nuisances.

Il appartient à la personne qui conteste être débitrice d'une redevance d'apporter la preuve qu'elle n'utilise pas le service (Cass. Com., 22 février 2005, n°02-12547 ; Cass. Com., 21 février 1995, n°93-12057 ; Ca Poitiers 26 mars 2024, n°22-01423).

En matière de gestion d'ordures ménagères, il revient ainsi à la personne revendiquant la non-utilisation du service de prouver qu'elle élimine l'ensemble de ses déchets dans des conditions propres à éviter les effets nocifs pour l'homme et l'environnement (Cass. Com., 09 novembre 1993, n°91-13.262, prod. n°27).

Enfin, seule la preuve d'une élimination des déchets ménagers conforme à la réglementation en vigueur en matière de santé et de salubrité publiques peut justifier l'exonération de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères (cour de cassation, arrêt n°11-20393 du 26 septembre 2012).

Les particuliers et assimilés

La redevance incitative est composée des éléments suivants :

- d'une part intitulée « abonnement », identique pour chaque redevable, pour une même fréquence de collecte
- d'une part « forfait bac OM », déterminée en fonction du volume du bac mis à disposition pour l'enlèvement des ordures ménagères résiduelles (*flux O.M.R.*) ou déchets d'activité économique **ou d'un forfait apport volontaire OM**
- d'une part « forfait bac CS », déterminée en fonction du volume du bac mis à disposition pour l'enlèvement des emballages (sur le secteur Loire Layon Aubance et Béconnais) et des recyclables secs (sur les secteurs Lionnais, Loir et Sarthe et Haut Anjou) **ou d'un forfait apport volontaire recyclables**
- pour les usagers retenus dans le cadre de la première phase de déploiement des abris bacs pour les bioressources, d'une part « forfait apport volontaire bioressources »,
- d'une part variable :

- Par levée du conteneur OMR au-delà du nombre de levées intégré dans le forfait ;
- Par levée du conteneur CS au-delà du nombre de levées intégré dans le forfait ;
- Ou par ouverture du tambour de la colonne OMR au-delà du nombre d'ouvertures intégré dans le forfait ;
- Ou par ouverture du tambour de la colonne Recyclables secs au-delà du nombre d'ouvertures intégré dans le forfait ;
- Par ouverture du tambour de la colonne d'apport volontaire en cas d'abonnement PAP ou REFUS ;
- Par entrée supplémentaire en déchèteries au-delà du forfait,
- Et par dépôt supplémentaire dans les PAV de Bioressources pour les usagers retenus dans le cadre de la première phase de déploiement
- Des éventuels services complémentaires

Dans le cas où un (ou plusieurs) bac(s) est (ou sont) affecté(s) à un même lieu d'activité, il n'y aura qu'un abonnement de facturé et autant de forfaits bacs que de bacs.

Les professionnels et assimilés

Pour les professionnels et assimilés, cette redevance incitative est constituée de la façon suivante :

- Un abonnement d'accès au service : le coût d'accès au service pour les entités communales est unique pour l'ensemble des sites d'une commune, quel que soit le nombre de sites et de conteneurs mis en place.
- Une part forfait bacs : mise à disposition du ou des conteneurs selon le volume alloué choisi par le professionnel (OMR et assimilées + déchets recyclables secs+ biodéchets)
- Une part variable : prix par présentation des conteneurs OMR et assimilées, déchets recyclables secs et biodéchets (en €/ L / enlèvement). Ce prix est à multiplier par le nombre de bacs par le nombre réel d'enlèvements et le volume unitaire du ou des conteneurs sur le trimestre écoulé.

Options possibles pour la fréquence de collecte :

- Une part collecte en C1 (1 fois/semaine) : forfait par point de collecte (minimum pour **3 mois**),
- Une part collecte en C2 (2 fois/semaine) : forfait par point de collecte (minimum pour **3 mois**),

La collecte en C0.5 (1 fois/2semaines) sera également d'une durée de 3 mois sauf en cas de demande d'augmentation de fréquence.

Pour toute modification de fréquence, une demande écrite devra être transmise aux 3RD'Anjou au minimum 15 jours avant le changement.

Cette prestation sera facturée en plus de l'abonnement et du forfait bac pour chaque fiche usager concerné suivant le tarif délibéré annuellement par le comité syndical

- Facturation des dépôts en déchèterie au trimestre par matériau, au m3 ou à la tonne suivant l'équipement de la déchèterie.

Pour tous les redevables

Les éventuels services complémentaires utilisés par le particulier ou le professionnel au cours de la période écoulée, facturables selon la grille tarifaire votée chaque année par le syndicat : mise à disposition d'un composteur individuel, mise en place d'une serrure sur le conteneur OMR, remplacement d'une carte d'accès, collecte ponctuelle à la demande, etc.

Tout usager peut accéder ponctuellement à une colonne d'apport volontaire ordures ménagères et recyclables secs suivant les conditions définies à l'article 6.1.c. (Carte service déchets obligatoire). Pour les usagers en abonnement PAP ou REFUS, dès le premier dépôt en apport volontaire, une facturation part variable correspondant aux nombres de dépôts dans les points d'apport volontaire s'ajoutera à la facturation. Aucune substitution des levées forfaitaires bacs ne pourront être prise en compte par ces dépôts en point d'apport volontaire.

Le montant de la redevance incitative est calculé en fonction du service rendu suivant les chapitres précédents du règlement de collecte. Les modalités de calcul sont arrêtées annuellement par délibération du Comité syndical.

Nombre de présentations minimum du bac ordures ménagères :

Le seuil permet d'assurer au syndicat une recette minimum et de dissuader ainsi l'usager de ne plus présenter son bac à la collecte, pour réduire le montant de sa redevance.

Le nombre de présentations pris en considération pour la facture ne peut jamais être inférieur à la valeur du seuil. Le nombre de présentation minimum sera voté annuellement par délibération du Comité Syndical en fonction du type d'usagers (particuliers, professionnels) et du mode de collecte (C0,5, C1, C2, Apport volontaire).

La part variable sera calculée selon l'année calendaire qui se base sur le calendrier de collecte édité par le syndicat.

Article 14 – Règles de mise à disposition des conteneurs et de la carte du service déchets

Les préconisations sont les suivantes :

• Pour les particuliers

La dotation d'un bac à ordures ménagères et un bac pour recyclables individuel ou d'une carte service déchets est **obligatoire** pour les résidences principales et secondaires. Le particulier ne peut pas être doté que d'un seul des deux bacs. Pour des manques de place dans son domicile, ce dernier se verra remettre une carte service déchets pour l'accès aux points d'apport volontaire.

• Pour les usagers en habitat collectif

Les collectifs sont définis par 2 logements ou plus à la même adresse, avec une même entrée. La dotation des collectifs est soit individuelle (en priorité) si la configuration de l'habitat le permet, soit collective pour l'ensemble des logements concernés.

Le volume du ou des conteneurs collectifs mis à disposition est adapté au besoin recensé et validé conjointement avec le représentant du syndic ou bailleur.

Dans le cas où il est possible d'affecter des bacs ou un badge à chaque usager occupant un logement dans un habitat collectif, une Redevance Incitative sera émise pour chacune des entités facturables.

Les dotations par catégories d'usagers :

Dans le cas où un usager refuserait la mise à disposition par le syndicat d'un conteneur OMR et déchets recyclables ou de la carte du service déchets afin de pouvoir bénéficier du service de collecte, la procédure suivante serait engagée :

- Envoi à l'usager par le syndicat d'un courrier simple /mail, rappelant la réglementation et les principes du service en vigueur sur le territoire ;
- Sans réponse de l'usager dans le mois suivant, envoi d'un courrier en recommandé avec accusé de réception rappelant la réglementation, les principes du service en vigueur sur le territoire, ainsi que la situation de l'usager en défaut et joignant au courrier, la carte d'accès au service déchets.

Il sera facturé à minima à ce dernier, un abonnement et un forfait PAP OM et CS selon les tarifs des plus petits volumes de bacs disponible en fonction du secteur.

Les règles de mise à disposition des conteneurs explicitées dans cet article fixent les types de conteneurs recommandés pour chaque usager ainsi que leur volume (sur la base de la composition du foyer, cette dotation restante indicative et l'usager disposant du choix final du volume du conteneur). Dans chaque cas, un volume de conteneur sera attribué à l'usager, pour le flux OMR et assimilés et pour le flux déchets recyclables secs pour les particuliers.

La dotation des particuliers est obligatoire, sauf cas particulier des usagers ayant exclusivement recours à des colonnes d'apport volontaire pour leurs OMR et leurs recyclables secs (cf. article 6.1 du présent règlement).

Le choix du volume du conteneur mis à disposition appartiendra à l'usager.

La dotation pourra évoluer au choix de l'usager selon les modalités suivantes :

- Une intervention (demande de changement de volume de conteneur, dotation, retrait...) annuelle gratuite (sur la base d'une année civile). A compter de la 2^{ème} demande, l'intervention sera facturée au tarif pris par délibération du comité syndical du syndicat.

Tous les conteneurs OMR peuvent sur demande du particulier ou du professionnel être équipés de serrure à clé individuelle. Cette serrure est facturée, lors de sa mise en place., au prix forfaitaire et unique, actualisé chaque année, par délibération du Comité syndical.

Cas des particuliers en résidence principale ou secondaire :

Les conteneurs pour les OMR et assimilées et pour les déchets recyclables secs pour les redevables particuliers sont attribués de manière indicative (l'usager ayant le choix de prendre un conteneur d'un volume différent), sur les bases suivantes et selon les secteurs :

En fonction du nombre de personnes par foyer	Volume du conteneur OMR et assimilées	Volume du conteneur déchets recyclables secs
1 à 3 personnes	120 L-140 L	140 L - 180 L
4 à 7 personnes	240 L	240 L
8 personnes et plus	360 L	360 L

Cas particuliers (terrain ou maison inhabitée, maison en construction, etc.) :

Toute entité foncière a accès au service de gestion de déchets et est facturée, à ce titre, à hauteur du forfait apport volontaire.

Seuls les logements vacants, inoccupés dont un justificatif de coupure d'eau et d'électricité ou départ en EPHAD est fourni au syndicat permettra sous réserve de vérification d'exonérer de la facturation. Pour toute maison sinistrée ou incendiée, rendue inhabitable, un justificatif de l'assurance sera demandé pour permettre une exonération le temps des travaux. (Un an reconductible sur justificatif).

Cas des professionnels ou assimilés :

Les professionnels ou assimilés ne disposent pas de dotation imposée ; ils sont libres de choisir le ou les conteneurs qui leur conviennent en quantité et en volume (conteneurs OMR et assimilées : gamme de 120 L à 660 L et conteneurs déchets recyclables secs : 140 L à 360L).

Les professionnels travaillant à leur domicile (exemple des assistantes maternelles, hébergements touristiques tels que les gîtes, commerçants de proximité, exploitants agricoles, maraichage, pépinières, etc.) ont plusieurs possibilités de dotation et facturations associées :

- Ne disposer que d'un seul bac OMR et un seul bac Déchets Recyclables. La facture sera adressée au particulier.

- Avoir accès uniquement aux déchèteries du syndicat, il sera identifié séparément et devra s'acquitter de l'abonnement et des dépôts en déchèterie.
- Mise à disposition d'une dotation séparée de bacs pour son usage domestique et son usage professionnel, une Redevance Incitative sera émise pour chacune des entités facturables.

Dans le cas où le professionnel ne produit pas d'ordures ménagères mais produits des déchets occasionnels qu'il dépose en déchèterie. Ce dernier aura **accès aux déchèteries**, celui-ci n'est pas doté en bacs et la Redevance Incitative est égale à l'abonnement + les dépôts en déchèterie. L'accès aux points d'apport volontaire sera bloqué.

Dans le cas où le professionnel ne possède pas de bacs pour ses déchets par impossibilité de stockage de bacs, il utilise les bornes d'apport volontaire pour la gestion de ses déchets, la Redevance Incitative est due par l'usager non domestique selon un abonnement + une part PAV apport volontaire et éventuellement les dépôts supplémentaires et services complémentaires.

L'accès aux points d'apport volontaire (PAV) est également possible pour des associations n'ayant des productions de déchets que ponctuelles.

Dans ces cas d'utilisation exclusive des PAV, la facturation des deux forfaits (OMR et recyclables secs) est obligatoire.

Le Président du syndicat examinera les éventuels litiges et cas particuliers non prévus au présent règlement.

• **Bacs Manifestation**

Pour les événements festifs ponctuels, il pourra être mis à disposition de l'association ou de la commune organisatrice sur demande des bacs Manifestation. Ces bacs sont mis à disposition sous condition de mise en œuvre de convention entre le syndicat et l'organisateur, aux tarifs fixés par délibération du comité syndical.

En cas de non-retour des bacs dans les délais prévus ou de retour de bacs pleins la facturation sera doublée.

Ce forfait comprend la location du bac pour une semaine, la collecte du bac ainsi que le traitement des déchets.

• **Collectes supplémentaires**

En cas de production ponctuelle de déchets, les usagers ont la possibilité de bénéficier de collectes supplémentaires en porte à porte en plus de la collecte habituelle. Le délai de prévenance (sur demande écrite) pour disposer de ce service est de 48 heures. Ce dispositif est facturé sous la forme d'un forfait délibéré par le comité syndical.

Article 15 – Exigibilité et modalités de paiement

15.1 - Exigibilité

La redevance est exigible pour tous les usagers résidant à titre principal ou secondaire sur le territoire du syndicat, ainsi que

pour les professionnels souhaitant bénéficier du service de collecte ou d'accès aux déchèteries.

Toutefois, pour les départs ou arrivées ou pour les changements de dotation ou volume de conteneurs en cours de semestre (pour les particuliers), la redevance sera facturée au prorata temporis. (part fixe + forfaits bacs ou PAV, y compris les forfaits de levées de conteneurs ou ouverture de PAV, ainsi que les passages en déchèterie).

La facturation se fait 2 fois par an, à semestre échu, pour les particuliers, avec facturation chaque semestre de :

- A titre indicatif, en septembre de l'année N :
 - 50% de la part fixe annuelle + 50 % des forfaits bac **ou** 50 % des forfaits Apport Volontaire
 - Et les éventuels services complémentaires utilisés sur le 1^{er} semestre de l'année N (cf. article 13)
- A titre indicatif, en février de l'année N+1 :
 - 50% de la part fixe annuelle + 50 % des forfaits bac **ou** 50 % des forfaits Apport Volontaire
 - Et les levées des conteneurs OMR et recyclables secs au-delà du nombre de levées intégré dans le forfait de l'année N **Ou** les ouvertures du tambour au-delà du nombre d'ouvertures intégré dans le forfait de l'année N
 - Et les ouvertures du tambour de la colonne d'apport volontaire si possession de bacs
 - Et les entrées supplémentaires en déchèteries au-delà du nombre d'entrées intégré dans le forfait annuel et constatées sur l'année N
 - Et les éventuels services complémentaires utilisés sur le 2^{ème} semestre de l'année N (cf. article 13)

La facturation se fait 4 fois par an à trimestre échu, pour les professionnels et les administrations.

Aucun critère socio-économique (revenus, âge, invalidité, etc.) ne peut justifier d'une exonération partielle ou totale du montant de la redevance, ni d'un service dérogatoire à ce règlement.

Les échanges de bacs ou de carte déchets entre usagers ne pourront donner lieu à des modifications de facturation. Une perte de carte ne donnera pas lieu à une régularisation.

L'éloignement d'un usager par rapport à un point de collecte, quelle que soit la distance, ou le mode de collecte, n'est pas un motif de dégrèvement.

Aucune exonération ou dégrèvement ne sera accordé en cas de travaux de voirie, ou à la suite du non-passage de la benne de collecte pour cause d'intempéries, notamment empêchant ponctuellement le service d'être assuré en porte à porte.

La date de clôture d'un compte pourra être différente de celle de la vente ou du départ d'un logement dans le cas où :

- Des déchets seraient laissés dans les bacs.
- Le badge serait utilisé afin d'accéder aux points d'apport volontaire ou aux déchèteries.

Auquel cas, la date de la dernière collecte ou la dernière utilisation du badge sera prise en compte.

Une facturation intermédiaire pourra être effectuée dans le cas de changement de situation (type déménagement hors du territoire, liquidation, cessation d'activité, ...)

Cas des collectifs :

La facturation est soit directement faite au locataire ou au propriétaire de l'appartement en cas de dotation individuelle en conteneur OMR et conteneur déchets recyclables des appartements de l'immeuble, soit faite au propriétaire, au gestionnaire ou au syndic de l'immeuble dans le cas d'une dotation partagée en conteneur OMR et conteneur déchets recyclables (qui répartit ensuite la facture dans les charges selon ses propres critères).

Il sera facturé une part fixe abonnement par appartement/logement.

Le volume du bac de regroupement prendra en compte un minimum de 35 litres par logement. La vacance des logements ne sera pas un motif permettant le changement de volume.

Cas de la sur-dotation gratuite pour les personnes dépendantes :

Cette sur-dotation n'engendre pas de modification de la facturation pour les personnes dotées avant le 1^{er} janvier 2022. Dans un tel cas, un conteneur de volume supérieur était mis à disposition de l'utilisateur avec facturation forfaitaire sur la base du tarif d'un conteneur 120 / 140 litres quel que soit le volume choisi.

Cas particuliers (terrain ou maison inhabitée, maison en construction, usagers ayant refusé le conteneur, etc.) :

Toute entité foncière a accès au service de gestion de déchets et est facturé, à ce titre, à hauteur du forfait PAP des plus petits bacs disponibles sur le secteur.

Seuls les logements vacants, inoccupés dont un justificatif de coupure d'eau et d'électricité est fourni au syndicat permettra sous réserve de vérification d'exonérer de la facturation. Les personnes dont la maison est inoccupée en raison d'un placement en EPHAD seront exonérées.

Cas des foyers ayant conservé leur conteneur OMR 80 L, 140 L ou 180 L sur le secteur Loir et Sarthe

En cas de refus d'un usager d'échanger son conteneur dont le volume n'existe plus dans la grille de dotation en vigueur, la redevance sera établie sur la base d'un conteneur 120 litres s'il dispose d'un conteneur 80 litres ou 140 litres, ou d'un conteneur 240 litres s'il dispose d'un conteneur 180 litres.

15.2 - Paiement

La date de paiement indiquée sur la facture doit être respectée. Dans le cas contraire, des poursuites seront engagées par le Trésor Public. L'utilisateur a le choix entre un règlement à échéance ou un règlement par prélèvement automatique gratuit (paiement en 2 fois par semestre pour les particuliers ou 1 fois par trimestre pour les professionnels et les administrations). Toute demande de prélèvement

automatique doit être faite auprès des services du syndicat. Elle entrera en vigueur sur la facture suivant la demande.

Conformément à l'article L 1617.5 2^{ème} paragraphe du CGCT, modifié par l'ordonnance 2005-406 du 2 mai 2005, **le délai de contestation d'une facture pour un particulier ou un professionnel est de deux mois à compter de la date d'envoi d'une facture.**

Toute demande écrite justifiée au-delà de ces deux mois ne sera prise en compte qu'à la date de réception et n'entraînera pas de régularisation.

En cas de départ d'un logement, le redevable est tenu de le signaler (avec les justificatifs nécessaires) dans **un délai maximal de 6 mois** suivant la date de déménagement, faute de quoi l'utilisateur est redevable des factures jusqu'au semestre où il informe la collectivité.

Toute séparation dans un foyer, ne pourra donner lieu à une régularisation au-delà de 6 mois.

Modalités de recouvrement

Le recouvrement, pour chaque usager, est assuré par le Centre des Finances Publiques dont l'adresse est indiquée sur sa facture, qui est le seul apte à pouvoir autoriser des facilités de paiement par échelonnement en cas de besoin.

Les paiements sont effectués :

- par carte bancaire sur internet
- par prélèvement automatique
- par Titre Interbancaire de Paiement.
- par chèque bancaire ou postal
- par Datamatrix.

Article 16 – Mutation des abonnés - Adaptation du service

L'utilisateur est tenu d'informer le syndicat de tout déménagement ou d'emménagement dès qu'il est en possession justificatif approprié.

En cas de décès, un certificat de décès devra être fourni et la redevance incitative sera facturée aux ayants-droits.

Modifications	Fournir au moins un des justificatifs suivants
Changement de domicile	Justificatif de coupure d'électricité et eau Acte notarié d'achat /de vente Fin de Bail Etat des lieux de sortie/document actant la sortie du logement par le propriétaire

L'application des principes édictés ci-dessus se traduit concrètement par les dispositions suivantes :

16.1 - En cas de déménagement hors du syndicat ou d'emménagement sur le syndicat

Le décompte du solde des services dus par l'utilisateur sera établi sur la base des principes édictés ci-dessous. Des avoirs ou des compléments de facture seront émis à l'utilisateur suivant les cas.

16.2 - En cas de déménagement

Les usagers sont tenus de laisser leurs conteneurs dans le logement.

Le syndicat facturera à l'usager tout conteneur non rendu.

Toute fausse déclaration fera l'objet de poursuites et de régularisation de la facturation suivant les éléments suivants :

En cas d'absence de données pour la facture, il sera fait application de la facturation de la part fixe et du forfait PAP des plus petits bacs sur le secteur.

Concernant la régularisation

L'action en paiement de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères est possible selon le délai de quatre ans applicables aux comptables publics en matière d'impôt (livre des procédures fiscales : L.274).

Concernant la rétroactivité de la grille tarifaire :

Dans l'hypothèse où l'usager aurait omis de se déclarer, la Collectivité se réserve la possibilité de vérifier sa présence sur le territoire jusqu'à 4 années avant la connaissance de sa présence. Si celle-ci se vérifie, l'usager pourra se voir facturer la redevance rétroactivement pour le temps de présence constaté sans que cela puisse excéder plus de 4 années avant l'année de connaissance de la présence.

CHAPITRE VI - REGLEMENT DES LITIGES

Article 17 – Infractions et poursuites

Les dispositions du présent Règlement s'imposent aux usagers, qui sont tenus de les respecter.

Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par les agents du service de collecte des déchets ménagers et assimilées, soit par le représentant légal ou mandataire du syndicat.

Les manquements aux dispositions du présent Règlement peuvent également donner lieu à la suspension du service et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

- **Non-respect de la réglementation en matière de collecte des ordures**

En vertu de l'article R632-1 du Code Pénal, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 2e classe le fait de déposer, dans des conteneurs, poubelles ou bennes adaptés aux déchets ou aux emplacements désignés à cet effet pour ce type de déchets par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, en vue de leur enlèvement par le service de collecte, sans respecter les conditions fixées par cette autorité, notamment en matière d'adaptation du contenant à leur enlèvement, de jours et d'horaires de collecte, ou de tri des ordures."

- **Dépôts sauvages de déchets**

Il est strictement interdit d'abandonner des déchets ailleurs que dans les contenants destinés à les recevoir ou dans les déchèteries pour les flux prévus et autorisés.

Conformément à R633-6 abrogé et remplacé par le R634-2 : "est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements, conteneurs, poubelles ou bennes adaptés aux déchets désignés à cet effet pour ce type de déchets par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, y compris en urinant sur la voie publique, si ces faits ne sont pas accomplis par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation."

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe, la même infraction commise, lorsque les objets déposés ou abandonnés ont été transportés avec l'aide d'un véhicule, conformément à l'article 635-8 du Code Pénal.

L'embaras de la voie publique par dépôt de « matériaux ou choses quelconques » est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe, en application de l'article R 644-2 du Code pénal.

- **Brûlage des déchets**

Conformément à l'article 84 du Règlement Sanitaire Départemental, et pour éviter les pollutions et désagréments qui en découlent, tout brûlage à l'air libre des OMR et déchets assimilés (dont les déchets verts) est interdit, sous peine d'une amende de 3^{ème} classe, selon le Code Pénal en vigueur.

Article 18 – Accès et protection des données

L'ensemble des informations relatives à la gestion des déchets ménagers pour un usager (redevance ordures ménagères, dotation en conteneurs et levées associées, dotation en cartes d'accès aux déchèteries/aux points d'apport volontaire, dotation en composteurs, réclamations) est déclaré à la CNIL, selon la réglementation en vigueur. Conformément au règlement général sur la protection des données (RGPD), l'usager dispose d'un droit d'accès et de rectification de ses informations contenues dans ce fichier en s'adressant par courrier à Monsieur le Président du syndicat.

CHAPITRE VII - DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 19 – Date d'application

Le présent règlement entre en application le 1^{er} janvier 2025.

Article 20 – Modifications du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par le syndicat et selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toutefois, ces modifications doivent être portées à la connaissance des usagers du service, un mois avant leur mise en application.

Article 21 – Clauses d'exécution

Le président, les agents du syndicat et les agents du service de collecte des déchets ménagers et assimilées, habilités à cet effet et le receveur du Trésor Public en tant que de besoin, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Article 22 – Approbation

Ce présent règlement a été approuvé par le Comité Syndical lors de sa réunion du 7 décembre 2024 pour une application au 1^{er} janvier 2025.

Article 23 – Consultation

Le présent règlement est téléchargeable sur le site du syndicat (<http://www.3rdanjou.fr/>) et à son siège , au sein des

mairies de chacune des communes du syndicat ou au sein des Communautés de Communes membres.

Ce règlement sera communiqué gratuitement à toute personne physique ou morale en faisant la demande.

Pour application du présent règlement.

A Tiercé, le 07/12/ 2024

Le Président des 3RD'Anjou
David LAGLEYZE

ANNEXE

LEXIQUE

Collecte

Ensemble des opérations qui consistent en l'enlèvement des déchets de points de regroupement pour les acheminer vers un lieu de tri, de regroupement, de valorisation, de traitement ou de stockage.

Déchèterie

Espace aménagé, gardienné, clôturé, où le particulier et/ou les entreprises peuvent apporter leurs déchets encombrants et d'autres déchets triés en les répartissant dans des contenants distincts en vue de valoriser, traiter ou stocker au mieux les matériaux qui les constituent.

Point d'Apport Volontaire (PAV)

Colonnes permettant le dépôt des déchets par apport volontaire

Redevance générale

Appelée aussi **Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères, REOM**, la Redevance Générale est calculée en fonction du service rendu pour l'enlèvement des ordures ménagères et se substitue à la TEOM*. Le redevable est l'usager du service.

Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères, TEOM

Taxe prélevée par la collectivité auprès des ménages, calculée en fonction de la surface bâtie et non en fonction du service rendu de ramassage des déchets ménagers. Elle est destinée au financement de la collecte et du traitement (tri, incinération, enfouissement, valorisation matière, etc.) des déchets ménagers. C'est une charge locative pouvant être récupérée de plein droit par le propriétaire sur le locataire.

Traitement

Ensemble de procédés visant à transformer les déchets pour notamment en réduire (dans des conditions contrôlées), le potentiel polluant initial, la quantité ou le volume, et le cas échéant assurer leur recyclage ou leur valorisation. Concerne également les opérations de collecte, transport, tri. L'enfouissement n'est pas considéré comme un traitement en France.